

<h1>La notion d'obligation</h1>	<p>Fiche 1</p>
<ul style="list-style-type: none"> I. Les caractères de l'obligation II. La classification des obligations 	

Définition

Obligation : le terme « obligation » est polysémique. Il recouvre, dans le langage courant et dans le langage juridique, au moins deux acceptations différentes.

Pris sous un sens général, il désigne tout devoir auquel un individu est astreint en vertu de règles morales, familiales, professionnelles ou encore sociales. Par exemple, tout individu vivant en France est tenu, en vertu de règles sociales, de rouler à droite, de s'arrêter au feu rouge... De même, il est moralement répréhensible de porter atteinte à son prochain ou de lui nuire de quelque façon que ce soit. Cependant, même si ces devoirs s'appuient sur la règle morale ou sur des prescriptions légales ou réglementaires, il ne s'agit pas encore d'obligation au sens juridique du terme, parce qu'il n'existe pas de créancier à cette obligation. Il n'existe donc pas de lien de droit entre deux personnes.

Prise sous un sens purement juridique, l'obligation renvoie en revanche à l'idée d'un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, une prestation précisément prédéterminée. En tant que lien de droit, l'obligation peut donc être l'objet d'une sanction étatique, le lien n'étant plus seulement moral comme dans le cas des obligations naturelles. Par exemple, dans la vente, l'obligation du débiteur (l'acheteur) est de verser un prix au créancier (le vendeur). Toute obligation comporte ainsi ce double aspect, négatif (la dette qui pèse sur le débiteur) et actif (la créance qui bénéficie au créancier). À la différence du simple devoir, l'obligation est un élément du patrimoine du créancier comme du débiteur.

I. Les caractères des obligations

Essentiellement, l'obligation présente trois caractères.

L'obligation présente d'abord un caractère **obligatoire**. Son étymologie nous renseigne : du latin *obligo*, *are* (obliger, lier) dérivé de *ligo*, *are* (lier en vue de), l'obligation est un lien qui oblige le débiteur à exécuter l'obligation qu'il a souscrite, sous peine que le créancier l'y contraigne en exerçant une voie de droit. L'obligation civile se distingue clairement de l'obligation natu-

relle (analysée comme une sorte de devoir de conscience) dont l'exécution est insusceptible d'être poursuivie en justice. Ce n'est pas cependant que cette dernière soit dépourvue de toute force juridique ; simplement, elle n'en aura que lorsqu'elle se sera transformée ou novée en obligation civile, soit parce que le débiteur aura exécuté spontanément la prestation, soit parce qu'il aura été lié au préalable par une promesse d'exécuter (cependant, est dépourvu d'effet tout acte portant engagement de rémunérer les services d'un agent immobilier en violation de règles impératives, excluant qu'une obligation naturelle soit ici reconnue : Cass. civ. 1^{re}, 6 janv. 2011, n° 09-71.243). L'absence du commencement d'exécution de la promesse prise verbalement ne suffit d'ailleurs pas à écarter l'existence d'une obligation naturelle (Cass. civ. 1^{re}, 17 oct. 2012, n° 11-20.124, *Bull. civ. I*, n° 204).

L'obligation présente ensuite un caractère purement **personnel**. L'obligation est toujours personnelle à celui qui l'a souscrite (elle n'engage pas sa famille), même si les rapports entre époux nuancent cette affirmation. En effet, par suite de la communauté de vie, les dettes de l'un peuvent être également celles de l'autre et l'engager à l'identique. Cependant, le principe demeure celui de la personnalité de l'obligation. On en déduit alors que l'obligation est intransmissible comme reflétant un aspect de la personnalité de l'individu. En réalité, les exceptions sont si nombreuses que ce principe semble aujourd'hui très largement chimérique. En effet, le Code civil lui-même réglemente la cession de créance et de contrat, tout comme il envisage, au travers de la succession *ab intestat*, la transmission des dettes aux héritiers.

L'obligation revêt enfin un caractère **patrimonial**. À la différence du devoir de conscience, de l'obligation naturelle, l'obligation civile est évaluable en argent. Elle est intégrée à l'actif au patrimoine du créancier et au passif dans celui du débiteur.

II. La classification des obligations

À la polysémie importante de l'obligation répond sa grande diversité. Parce qu'elles sont multiples, les obligations n'obéissent pas au même régime juridique. C'est la raison pour laquelle la doctrine en a proposé une classification dont l'intérêt essentiel est de permettre de dégager des règles précises pour chaque type. Deux classifications paraissent déterminantes : d'une part, celle qui est fondée sur l'objet de l'obligation, d'autre part, celle qui repose sur la source de l'obligation.

La classification fondée sur **l'objet de l'obligation** est classique. L'objet de l'obligation désigne la prestation à laquelle le débiteur est engagé. Sur cette base, il est permis de dégager trois catégories.

La première distinction ressort de la *nature même de la prestation*. Les articles 1101 et 1126 du Code civil opposent ainsi traditionnellement les obligations de donner ou de faire aux obligations de ne pas faire. L'obligation de donner correspond à l'obligation dont l'objet est la transmission de la propriété d'une chose (vente, donation, échange...). L'obligation de faire consiste dans l'accomplissement d'une prestation déterminée (le garagiste s'engage à réparer une voiture, le traiteur s'engage à réaliser un buffet...). L'obligation de ne pas faire consiste en une abstention (ne pas faire concurrence, ne pas violer telle clause d'un contrat...). Cette première distinction est cependant de peu de portée pratique. D'une part, l'obligation de faire et l'obligation de ne pas faire obéissent quasiment au même régime juridique car, ainsi que le soulignait Carbonnier, ne pas faire, c'est encore faire quelque chose. D'autre part, l'obligation de donner est sans utilité dans la mesure où le transfert de la propriété est une conséquence du consentement des parties.

La seconde distinction provient de l'*objet même de la prestation*. On oppose alors les obligations en nature et les obligations pécuniaires. Les premières portent sur d'autres choses que l'argent (le garagiste répare une voiture), les secondes ont seulement pour objet le transfert d'une somme d'argent. La distinction présente deux intérêts. D'une part, l'obligation en nature ne subit pas les affres de la dépréciation monétaire, alors que l'obligation pécuniaire est soumise au nominalisme monétaire en vertu duquel le débiteur n'est jamais tenu qu'à hauteur de la somme inscrite dans le contrat. D'autre part, en cas d'inexécution, il sera possible de saisir les biens du débiteur d'une somme d'argent alors qu'il ne sera pas permis de le faire dans le cadre d'une obligation en nature ; dans ce cas, seul un paiement en argent sera admis.

La troisième catégorie se fonde sur les *exigences contraignantes de la prestation*. On oppose ainsi les obligations de moyen aux obligations de résultat. Si le débiteur est tenu d'une obligation de moyen, il doit mettre en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour accomplir la prestation, sans être tenu d'aboutir à un résultat déterminé. Sa responsabilité ne sera engagée que s'il commet une faute. En revanche, le débiteur tenu d'une obligation de résultat s'engage à aboutir à un résultat précis sous peine d'engager sa responsabilité. Cette distinction présente l'intérêt majeur de répartir différemment la charge de la preuve de la faute en cas d'inexécution contractuelle. Le créancier prouvera bien plus aisément le défaut de résultat que l'absence de mise en œuvre des moyens adéquats.

La classification qui repose sur **la source des obligations** est également traditionnelle mais elle présente un caractère sans doute plus fondamental.

Le Code civil distingue cinq types d'obligations selon leur source : l'obligation contractuelle qui naît d'un contrat, l'obligation délictuelle qui naît d'une

faute intentionnelle, l'obligation quasi contractuelle qui provient d'une situation proche du contrat, l'obligation quasi délictuelle qui correspond aux fautes non intentionnelles (imprudence par exemple) et l'obligation légale, comme celle des instituteurs du fait de leurs élèves. Cette distinction n'est guère pertinente car, d'une part, la distinction délit/quasi-délict n'entraîne aucune conséquence au plan du régime juridique, d'autre part, la catégorie des quasi-contrats fait l'objet de vives critiques en doctrine et, enfin, l'ensemble reste supplanté par une distinction cardinale beaucoup plus opérante.

En effet, la doctrine distingue plutôt l'acte juridique du fait juridique. L'acte juridique consiste dans toute manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Le contrat, par exemple, est l'acte juridique par excellence, mais l'engagement unilatéral (une offre par exemple) en constitue également une illustration. Le fait juridique est, au contraire, un événement quelconque auquel la loi attribue des effets de droit, mais qui ne résulte pas d'un accord de volonté. Le délit ou le quasi-délict sont des faits juridiques.

► Attention

La catégorie des faits juridiques n'est pas homogène; elle englobe des faits qui peuvent être aussi bien totalement involontaires (une naissance ou un décès) que marqués d'une volonté sous-jacente (dommage injustement causé à autrui, appauvrissement injuste d'autrui...). Le fait est ici voulu, mais pas l'obligation qui en découle.

À retenir

- L'obligation présente trois caractères : elle est obligatoire, personnelle et patrimoniale.
- La classification des obligations repose sur deux grands fondements : elles sont classées soit à raison de leur objet, soit à raison de leur source.
- La doctrine préfère distinguer l'acte juridique du fait juridique.

Pour en savoir plus

- M. Gobert, « Essai sur le rôle de l'obligation naturelle », *Sirey*, 1957.
- M. Villey, « Métamorphose de l'obligation », *Arch. Philo. Dr.*, t. XV, *Sirey*, 1970, p. 287.
- M. Fabre-Magnan, « Le mythe de l'obligation de donner », *RTD civ.*, 1996, p. 85.
- N. Molfessis, « L'obligation naturelle devant la Cour de cassation », *D.*, 1997, p. 85.

- J. Huet, « Des différentes sortes d'obligations et, plus particulièrement, de l'obligation de donner, la mal nommée, la mal aimée », *Études offertes à J. Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 41.
- G. Pignarre, « À la redécouverte de l'obligation de praestare », *RTD civ.*, 2001, p. 41.
- St. Prigent, « Le dualisme dans l'obligation », *RTD civ.*, 2008, p. 401.

Pour s'entraîner

Questions

- 1) *Quelle est la principale différence entre une obligation civile et une obligation naturelle ?*
- 2) *Sur qui pèse la charge de la preuve en cas d'inexécution d'une obligation de résultat ?*
- 3) *Un engagement unilatéral, comme un testament par exemple, est-il un acte ou un fait juridique ?*

Corrigé

1) À la différence de l'obligation civile, l'obligation naturelle n'est pas susceptible d'exécution forcée. Toutefois si le débiteur de l'obligation naturelle l'exécute volontairement, en toute connaissance de cause, il est perçu comme exécutant une obligation reconnue par le droit positif. L'obligation naturelle est alors une obligation civile.

2) L'inexécution d'une obligation résultat doit être établie par le créancier, le débiteur ne pouvant apporter que la preuve d'une cause étrangère et non démontrer sa seule absence de faute.

3) La réglementation de l'engagement unilatéral reste lacunaire. L'engagement unilatéral produit des effets mais, à proprement parler, ne crée pas d'obligation. La volonté unilatérale peut-elle donc être source d'obligation ? *A priori* la réponse est négative si l'auteur de la manifestation de volonté souhaite ainsi créer une obligation à la charge d'autrui. En revanche, la question reste ouverte dans l'hypothèse où l'auteur de la manifestation de volonté souhaite seulement se rendre débiteur envers autrui. C'est le cas du testament. Dans cette hypothèse, l'engagement unilatéral pourrait bien être un acte juridique. Cependant, l'acceptation de l'engagement unilatéral dans notre droit reste encore très marginale.

- I. Le contrat, accord de volontés
- II. Le contrat, générateur d'obligations et engagement des parties
- III. Le contrat, acte juridique sanctionné

Définition

Contrat : selon l'article 1101 du Code civil, le contrat est « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Le contrat est donc une convention faisant naître des obligations. Dès lors, deux remarques doivent être apportées. D'une part, le contrat est une *convention* qui nécessite l'accord de plusieurs volontés ; il s'oppose donc à l'acte unilatéral qui émane d'une seule volonté, mais qui peut également être *générateur d'obligations*. D'autre part, le contrat fait naître des obligations ; il est une sorte de convention, mais il en existe d'autres. Ainsi, on peut définir plus précisément le contrat comme un acte juridique conventionnel générateur d'obligations et liant les parties. Son inexécution est sanctionnée.

I. Le contrat, accord de volontés

Le contrat est une convention, c'est un acte juridique bilatéral : il n'est donc pas un acte unilatéral. Il se distingue également des actes où aucune volonté n'inter-vient. Sa nature juridique, sauf disposition législative contraire, s'apprécie à la date de sa conclusion (Cass. civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, *RLDC*, 2008, n° 2806).

Le **contrat** apparaît donc d'abord comme une variété particulière de convention. C'est un acte juridique bilatéral destiné à faire naître des obligations ou, plus généralement, à créer des effets de droit spécifiques entre un créancier et un débiteur. En revanche, la convention, dont le domaine est plus large que le contrat, englobe tout à la fois les accords de volontés destinés à faire naître des obligations mais également ceux qui ont pour objet de les transmettre ou de les éteindre. La **convention**, à la différence du contrat, correspond aux accords de volontés destinés à produire des effets de droit quelconques. Toutefois, dans le langage juridique courant, les deux termes sont synonymes et la jurisprudence notamment les emploie dans le même sens.

Le contrat n'est pas non plus un **acte unilatéral**. Ce dernier est un acte juridique particulier qui ne nécessite qu'une seule volonté pour produire des effets de droit, par exemple, un testament par lequel un individu règle la dévolution de ses biens après sa mort. Il n'existe donc aucun accord au sens du contrat puisque seule une personne exprime sa volonté. Toutefois, le débat s'est porté ces dernières années sur la question de savoir si l'acte unilatéral de volonté peut être ou non source d'obligations? Autrement dit, l'acte unilatéral peut-il obliger son auteur? Hormis le droit de la famille, qui connaît ce type d'acte (reconnaissance d'enfant naturel, option successorale...), le droit des contrats est le terrain d'élection de l'acte unilatéral (résiliation d'un bail, licenciement d'un salarié, agrément d'un cessionnaire, acceptation d'une stipulation pour autrui...). En réalité, le problème ne se pose vraiment que pour l'engagement unilatéral, qui est une espèce particulière d'acte unilatéral. En effet, l'acte unilatéral en lui-même ne doit pas permettre de créer d'obligation vis-à-vis de son auteur. On ne comprendrait pas que le créancier puisse se constituer, de sa seule volonté, une créance sur autrui. En revanche, la question se pose avec acuité en matière de dettes. Le droit semble admettre qu'il est possible de se constituer unilatéralement débiteur d'autrui. C'est le cas lorsque l'engagement unilatéral vient corroborer une situation existante ou préparer un contrat (promesse d'exécution d'une obligation naturelle, promesse de ratification d'une gestion d'affaires, offre de contrat assortie d'un délai, actes préparatoires à la constitution d'une EURL...) : il est alors admis que cet engagement puisse être générateur d'obligations vis-à-vis de son auteur.

Cette vision du problème est largement discutée en doctrine. Si pour certains, il est impensable que l'engagement unilatéral soit source d'obligations pour l'individu qui en est à la base, cet engagement présentant trop de risques pour lui car en pratique le consentement du cocontractant joue souvent le rôle de garde-fou et d'instrument de contrôle, pour d'autres, il existe en revanche des arguments décisifs en faveur de la reconnaissance de la valeur juridique de l'engagement unilatéral. La jurisprudence admet ainsi que l'offre de contrat assortie d'un délai ne peut pas être rétractée librement, de manière discrétionnaire, par son auteur avant son expiration, reconnaissant ainsi explicitement sa valeur juridique. La réflexion peut être transposée en matière de promesse de récompense, par laquelle une personne s'engage à récompenser une autre personne qui lui ramènerait l'objet perdu. Si la personne qui a retrouvé l'objet le rapporte et qu'il avait connaissance de la récompense, on ne comprendrait pas que cette offre puisse ne pas engager son auteur car un service a bien été rendu, une acceptation a bien rencontré une offre, qui s'est maintenue jusqu'à la récupération de la chose égarée.

► Attention

L'acte unilatéral ne doit pas être confondu avec le contrat unilatéral. Ce dernier, comme tout contrat, suppose un échange des consentements des parties, mais ne fait naître d'obligations qu'à l'égard d'une seule. Par exemple, le cautionnement est un contrat unilatéral car seul la caution est obligée. Dans l'acte unilatéral, il n'y a aucun accord (testament par exemple).

Le contrat se distingue enfin de **l'acte collectif**. Ce type d'acte, qui n'implique aucun accord de volonté, produit non seulement des effets à l'égard des cocontractants, mais également à l'égard des tiers. En réalité, cet acte procède plutôt d'un « faisceau de déclarations unilatérales de volonté ». C'est le cas des contrats conclus par des représentants d'un groupe : conventions collectives ou accords collectifs de travail conclus entre employeurs et qui s'imposent à tous les salariés d'un secteur ou d'une branche d'activité. C'est le cas encore des accords collectifs de location par lesquels des associations de locataires concluent avec des propriétaires ou des groupements de propriétaires ou encore des décisions majoritaires dans le cadre d'une copropriété.

II. Le contrat, générateur d'obligations et engagement des parties

Le contrat fait naître des obligations (article 1101 C. civ.) et il lie les parties (article 1134 al. 1^{er} C. civ.). Dès lors, la convention qui ne fait pas naître d'obligations, même si elle produit des effets juridiques, comme celle qui ne lie pas les parties parce qu'elle n'est pas destinée à engendrer des effets juridiques, n'est pas un contrat.

La convention **qui ne fait naître aucune obligation, même si elle produit des effets juridiques**, n'est pas un contrat. Les volontés se sont bien rencontrées, elles engendrent des effets de droit, mais elles n'ont créé aucune obligation. Par exemple, une cession de contrat ou de créance est une convention, non un contrat, car aucune obligation n'est créée. Les parties ont simplement transmis telle ou telle obligation. La remise de dette ou le paiement n'est pas un contrat car ils se contentent d'éteindre une obligation, non de la générer. Il faut cependant noter que cette distinction n'a guère de portée pratique.

En revanche, la convention qui **ne lie pas les parties**, parce qu'elle n'a pas pour objectif de faire naître une obligation, ne peut pas non plus être considérée comme un contrat. La distinction présente ici beaucoup plus d'intérêt que précédemment. C'est ainsi qu'un certain nombre d'actes relève plus de la courtoisie que du droit : accepter une invitation à dîner ne lie pas pour autant juridiquement les parties, accepter un cadeau n'engendre aucune obligation... Ce type d'engagement ne présente aucun caractère obligatoire. De même, les